



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Ministère de la Santé et
des Soins de longue
durée**

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de 2007
sur les foyers de soins de
longue durée***

**Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de longue durée
Inspection de soins de longue durée**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., Suite 420
Ottawa ON K1S 3J4
Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
Ottawa ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport 17 janvier 2017	Numéro d'inspection 2016_219211_0025	N° de registre 024676-16, 030985-16	Type d'inspection Plainte
Titulaire de permis SOINS CONTINUS BRUYÈRE INC. 43, RUE BRUYÈRE, OTTAWA ON K1N 5C8			
Foyer de soins de longue durée RÉSIDENTE ÉLISABETH-BRUYÈRE 75, RUE BRUYÈRE, OTTAWA ON K1N 5C8			
Nom de l'inspectrice JOELLE TAILLEFER (211)			
Résumé de l'inspection			

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte. Elle a été effectuée à la date suivante : 15 novembre 2016.

On a déterminé que deux numéros de registre portaient sur des plaintes concernant une personne qui ne réside pas au foyer de soins de longue durée.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec les personnes suivantes : directrice générale des soins de longue durée, adjointe administrative (AA), infirmières autorisées (IA), et un membre d'une famille.

Le protocole d'inspection suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Comportements réactifs

Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.

0 AE

0 PRV

0 OC

0 RD

0 OTA

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté. (Une exigence de la LFSLD comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi »).

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).



**Ministry of Health and Long-Term Care
Inspection Report under the Long-Term Care Homes
Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Rapport d'inspection prévu par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée***

Émis le 17 janvier 2017.

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Original du rapport signé par l'inspectrice.